****

# le financement pubLic des infrastructures de recherche

# Références juridique

**Règlement UE n°651/2014** Général d’Exemption par Catégories (RGEC) introduit les aides aux infrastructures de recherche (article 26). Le règlement prévoit, en cas d’utilisation mixte et sous conditions, que les infrastructures de recherche peuvent bénéficier de financement public en dehors de la règlementation des aides d’Etat (art 26 et considérant 49);

**Régime cadre n°SA.40391** exempté de notification des aides en faveur de la recherche, du développement et de l’innovation. Le régime cadre transpose les dispositions communautaire (point 5.2.2 et Annexe V) ;

**Communication 2014/C 198/01** sur l’encadrement des aides à la recherche, au développement et à I ’innovation. La communication précise les conditions du financement public d’activités non économiques (point 2.1.1) et affine les définitions et modalités relatives à la RDI;

**Communication 2016/C 262/01** relative à la Notion d’Aide d’Etat (NoA). La communication clarifie les notions relatives aux bénéficiaires des aides aux infrastructures (point 7).

# glossaire des définitions

*NB : Les définitions ci-après sont reprises dans de nombres textes réglementaires. Seule la source initiale (ie : la première règlementation adoptée) est référencée.*

**Définitions générales :**

**Activité économique**: le fait d’offrir des biens et services sur un marché donné, quel que soit leur rentabilité. Source : Jurisprudence CJCE

**Entreprise :** Entité exerçant une activité économique, quel que soit son statut juridique et son mode de fonctionnement. Source : Arrêt Hifber 13/04/1991

**Principe de pérennité  :** Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution des Fonds ESI si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, elle subit l'un des événements suivants: a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme; b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu; c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Source : Règlement UE No 1303/2013 dit règlement général.

**Définitions spécifiques à la RDI :**

**Activités économiques :** activités consistant notamment à louer des équipements ou des laboratoires à des entreprises, à fournir des de services à des entreprises ou à mener des activités de recherche contractuelle. Source : Communication 2014/C 198/01 dite communication RDI point 2.1.2/21

La communication précise que la formation de la main-d’œuvre, au sens des règles en matière d’aides d’Etat relatives aux aides à la formation, ne peut être qualifiée d’activité non économique principale des organismes de recherche. La fourniture de services de R&D et l’exercice d’activités de R&D pour le compte d’entreprises ne sont pas non plus considérés comme de la R&D indépendante.

La construction d’une infrastructure qui sera commercialement exploitée est une activité commerciale et tombe dans le champ des aides d’Etat. Source : CEJ Cas C-288/11 Leipzig-Halle

**Activités non économiques :** Activités principales des organismes de recherche et des infrastructures de recherche:

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | |  |  | | --- | --- | | * - | * Formation en vue de ressources humaines accrues et plus qualifiées. L’enseignement public organisé dans le cadre du système d’éducation national, financé principalement ou intégralement et supervisé par l’État peut être considéré comme une activité non économique, |  |  |  | | --- | --- | | * - | * R&D indépendantes en vue de connaissances plus étendues et d’une meilleure compréhension, y compris les activités de R&D en collaboration effective | | * - | * Diffusion des résultats de la recherche sur une base non exclusive et non discriminatoire, par exemple apprentissages, bases de données, publications et logiciels en libre accès; | |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Activités de transfert de connaissances, dès lors qu’elles sont effectuées ou bien par l’organisme de recherche ou l’infrastructure de recherche (et leurs services ou filiales), ou bien conjointement avec d’autres entités de cette nature ou en leur nom, et que tous les bénéfices tirés de ces activités sont réinvestis dans les activités principales de l’organisme de recherche ou de l’infrastructure de recherche. |

Source : Communication 2014/C 198/01 dite Communication RDI point 2.1.1/19

Collaboration effective : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration. Source : Règlement UE n°651/2014 dit RGEC art 2.90

**Collaboration avec des entreprises** : aucune aide indirecte n’est versée aux entreprises si les prestations sont réalisées dans les conditions normales du marché:

- les redevances à payer pour l'utilisation de l'infrastructure ont été fixées au moyen d'un appel d'offres

- une analyse est conduite permettant de comparer son utilisation avec celle des exploitants privés, pour autant que la comparaison soit possible

- si les utilisateurs contribuent, ex-ante, à la rentabilité du projet et/ou de l'exploitant. Tel est le cas pour des accords commerciaux permettant de supporter les couts générés par ces accords, en dégageant une marge raisonnable sur la base des perspectives à moyens termes. Cette appréciation doit tenir compte des recettes marginales et de tous les couts marginaux supportés par l'exploitant en liaison avec les activités de l'utilisateur.

En l'absence de prix du marché, l’infrastructure de recherche fournira un prix qui:

Pour la recherche contractuelle et les services de recherche:

- prend en compte le cout du service et inclut une marge établie sur base de celles appliquée par les entreprises dans le même secteur

- est le résultat de négociations menées dans des conditions de pleine concurrence au cours desquelles l'IR négocie afin d'obtenir un avantage maximal au moment de la conclusion du contrat

Si les DPI restent acquis, ils peuvent être déduits du prix payable.

Pour les collaborations effectives:

- le montant de la rémunération est fixé au moyen d'une procédure de vente concurrentielle

- le prix est évalué par un expert indépendant

- l'infrastructure a négocié la rémunération

- l'accord confère à l'entreprise le droit de premier refus des DPI

Source : Communication 2014/C 198/01 dite Communication RDI point 2.2.2

**Communauté scientifique :** toute structure ou groupe non structuré ou réseau de personnes exerçant une activité systématique d'acquisition des connaissances.

**Infrastructure de recherche** : les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées » (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) no 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC). Source : Règlement UE n°651/2014 dit RGEC art 2.91

**Méthodes d’appréciation d’une opération menée en pari passu :**

La Commission européenne reconnaît deux méthodes :

1. L’analyse comparative peut se faire en examinant les conditions dans lesquelles des opérations similaires réalisées par des opérateurs privés se sont déroulées dans des situations équivalentes. Pour sélectionner des opérations de référence adéquates, il convient d'accorder une attention particulière :

* au type d'opérateur concerné (ex.: holding de groupe, fonds spéculatif ou investisseur à long terme),
* à la nature de l'opération en cause (ex.: prise de participation en fonds propres ou opération de prêt)
* aux marchés concernés (ex.: marchés financiers, marchés de technologies à croissante rapide, marchés de services d'utilité publique ou marchés d'infrastructures).
* le moment où ces opérations se produisent.

L'évaluation comparative ne permet généralement pas de parvenir à une valeur de référence « précise », mais plutôt à une fourchette de valeurs possibles établie sur la base d'un ensemble d'opérations comparables.

1. La méthode d'évaluation standard(ex ante) doit être fondée sur des données disponibles objectives, vérifiables et fiables, qui devraient être suffisamment détaillées et refléter la situation économique au moment où l'opération a été décidée, en tenant compte du niveau de risque et des attentes (corroborée par une analyse de sensibilité, l'appréciation de différents scénarios commerciaux, l'élaboration de plans d'urgence et une comparaison des résultats obtenu avec d’autres méthodes, etc.).

A titre d’exemple, dans le cas d'une vente de terrains, une évaluation réalisée par un expert indépendant, préalablement aux négociations précédant la vente, pour fixer la valeur marchande sur la base d'indicateurs du marché et de critères d'évaluation communément acceptés est en principe satisfaisante.

Pour déterminer le rendement annuel d'un investissement, il convient de calculer le taux de rendement interne et/ ou la valeur actuelle nette (VAN), ce qui aboutit dans la plupart des cas à un résultat équivalent à celui du taux de rendement interne.

Les méthodes de calcul du taux de rendement interne ou de la VAN d'un investissement n'aboutissent généralement pas à une valeur précise qui pourrait être acceptée, mais plutôt à une fourchette de valeurs possibles.

Les opérateurs en économie de marché avisés évaluent généralement leurs interventions en recourant à plusieurs méthodes pour corroborer les estimations. Le fait que les différentes méthodes convergent vers une même valeur constitue une indication supplémentaire à prendre en compte dans l'élaboration d'un prix qui soit véritablement celui du marché.

Source : Communication 2016/C 262/01 relative à la Notion d’Aide d’Etat (NoA) point 4.2.3.2

**Organisme de recherche et de diffusion des connaissances**: entité, quel que soit son statut légal ou son mode de financement dont le but premier est d’exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publication et transfert de connaissance. Lorsqu'une telle entité exerce des activités économiques, le financement, les couts et les revenus doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d’actionnaire ou d’associé, ne peuvent pas bénéficier d’un accès privilégié aux résultats qu’elle produit. Source : Règlement UE n°651/2014 dit RGEC art 2.83

**Service de conseil en matière d’innovation :** le conseil, l’assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l’acquisition, de la protection et de l’exploitation d’actifs incorporels et de l’utilisation des normes et des règlementations qui les intègrent. Source : Règlement UE n°651/2014 dit RGEC art 2.94

**Transfert de connaissances** : le processus visant à acquérir, à collecter et à partager des connaissances explicites et implicites, y compris les qualifications et les compétences, dans des activités économiques et non économiques telles que les collaborations en matière de recherche, les services d’assistance-conseil, l’exploitation des licences, l’essaimage, les publications et la mobilité des chercheurs et d’autres personnels prenant part à ces activités. Outre les connaissances scientifiques et techniques, il inclut d’autres types de connaissances, notamment celles sur l’utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent et sur les conditions de la vie réelle et les méthodes de l’innovation organisationnelle, ainsi que la gestion des connaissances relatives à l’identification, à l’acquisition, à la protection, à la défense et à l’exploitation d’actifs incorporels. Source : Communication 2014/C 198/01 dite Communication RDI point 1.3.v